

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20220112 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'EMPLACEMENTS POUR L'INSTALLATION DE PIGEONNIERS ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-CHAMOND ET HABITAT ET MÉTROPOLE

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20200022 du conseil municipal en date du 29 juin 2020, visée pour valoir récépissé le 1^{er} juillet 2020 portant délégation d'attributions au maire en application du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Office Public de l'Habitat (OPH), Habitat et Métropole, est propriétaire d'un terrain cadastré BY 77 situé boulevard Waldeck Rousseau à Saint-Chamond,

Considérant que la commune est propriétaire d'un terrain cadastré 244 AH 43 situé impasse Gourperonna à Saint-Chamond,

Vu l'accord passé entre Habitat et Métropole et la commune pour implanter un pigeonnier dit « contraceptif » sur chacune de ces parcelles,

Considérant qu'il convient de définir, par convention, les modalités, charges et conditions liées à ces implantations,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec Habitat et Métropole, d'une convention d'occupation pour la mise à disposition réciproque d'un emplacement pour l'installation de pigeonniers dits « contraceptifs ». Cette convention prendra effet à sa signature pour une durée de 1 an et sera renouvelable tacitement sans excéder une durée de 12 ans.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise à la préfète de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 17 novembre 2022



Le maire,

Hervé REYNAUD

Date de mise en ligne : 18 novembre 2022

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EMPLACEMENT POUR L'INSTALLATION DE PIGEONNIERS

ENTRE LES SOUSSIGNES

Madame VUITTENEZ Marie-Laure, Directeur Général de HABITAT & METROPOLE agissant au nom et pour le compte de cet Organisme, dont le siège social est situé 19 rue Honoré de Balzac 42000 Saint- Etienne immatriculé au RCS sous le numéro 890 385 792 00019 d'une part,

Et

La Commune de SAINT-CHAMOND, avenue Antoine Pinay CS 80148 - 42403 Saint-Chamond cedex, représentée par son maire Hervé REYNAUD, et dénommée ci-après « ville de Saint-Chamond », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La Ville de SAINT-CHAMOND met à la disposition d'Habitat et Métropole un emplacement sur la parcelle 244 AH 43 située impasse Gourperonna à Saint-Chamond, aux fins d'y implanter un pigeonnier (cf annexe 1).

HABITAT ET METROPOLE met à la disposition de la Ville de SAINT-CHAMOND un emplacement sur la parcelle BY 77 située square du Janon à Saint-Chamond, aux fins d'y implanter un pigeonnier (cf annexe 2).

Article 2 – Durée

L'autorisation d'occupation de cette partie de parcelle foncière est consentie pour une durée d'un an à compter de la date de la signature de la convention. Elle sera renouvelée par tacite reconduction sans excéder une durée de 12 ans.

Article 3 – Loyer

La présente convention d'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 4 – Obligations réciproques des parties

Chaque pigeonnier sera financé, installé et entretenu par l'organisme bénéficiant de la mise à disposition soit : pour le pigeonnier sis square Gourperonna par HABITAT et METROPOLE pour le pigeonnier sis square du Janon par la Ville de SAINT-CHAMOND.

Article 5 – Assurance

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de la présente convention.

Article 6 – Résiliation

HABITAT et METROPOLE et la Ville de SAINT-CHAMOND conviennent de pouvoir résilier cette convention, sur un motif valable et fondé, moyennant un préavis d'un mois.

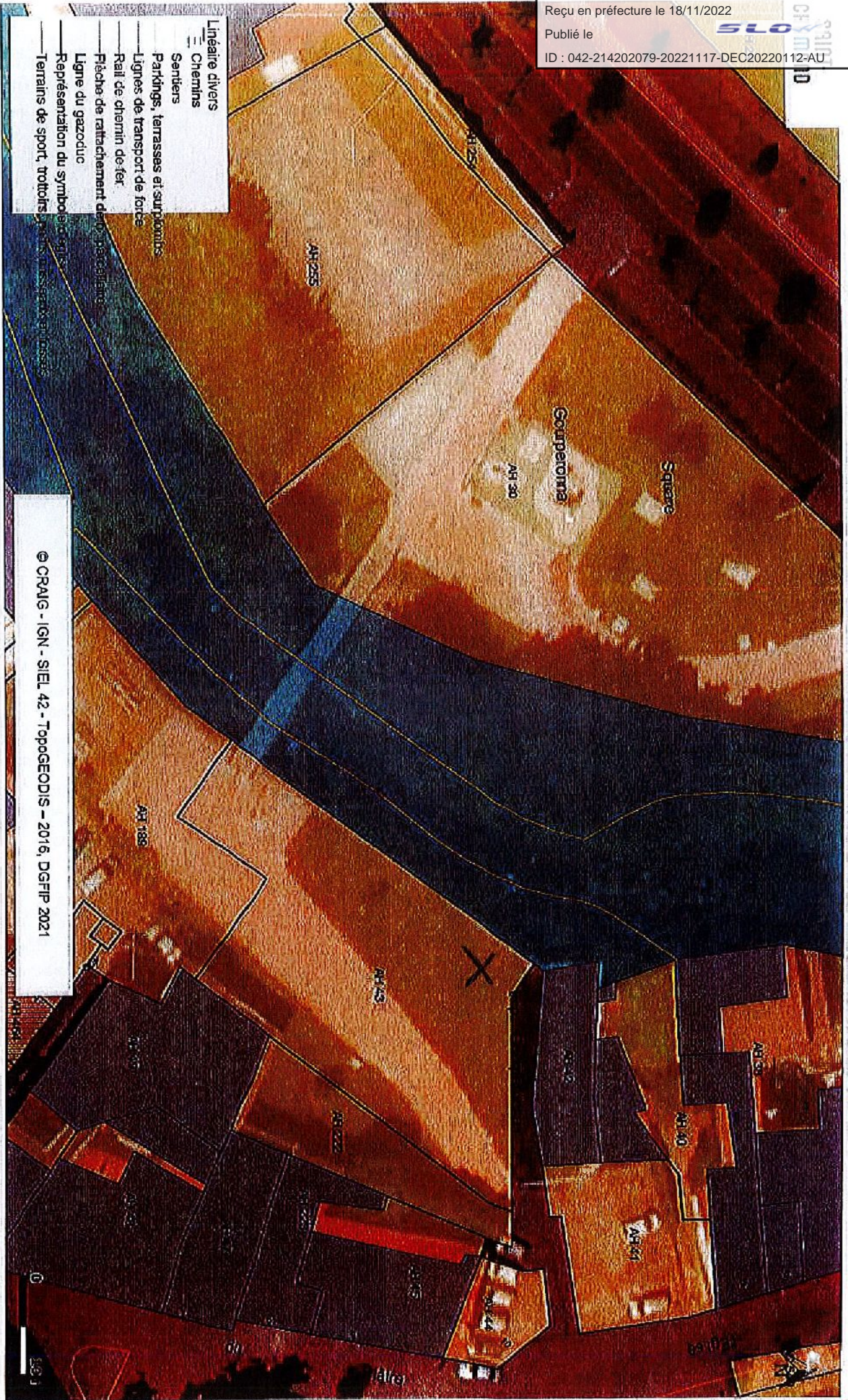
Article 7 - Règlement des litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement avant de porter le différend devant le tribunal administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69003 LYON. La saisine de la juridiction administrative pourra être effectuée par télé-procédure sur le site www.telerecours.fr.

A Saint- Etienne, le

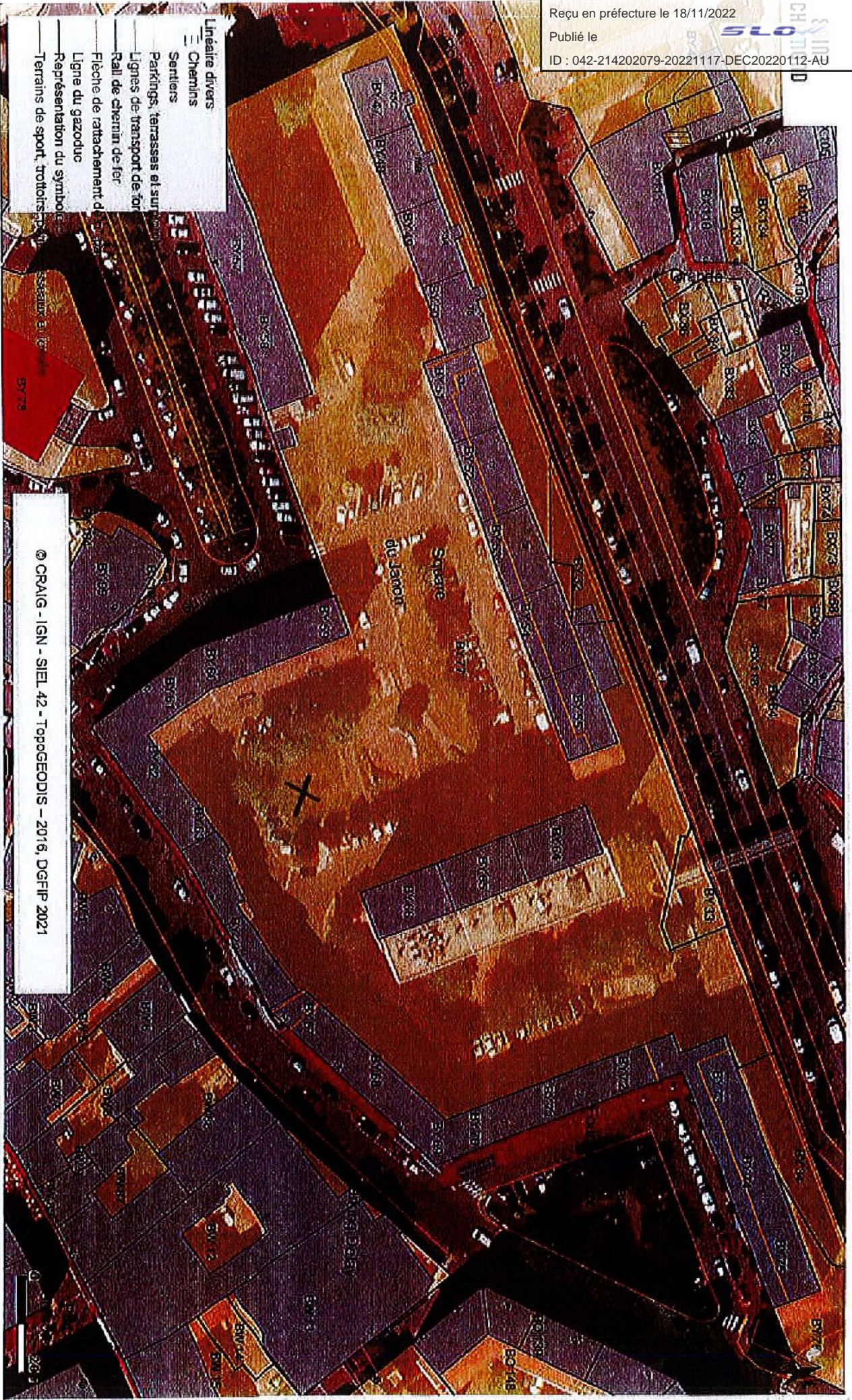
Le Directeur Général d'Habitat et Métropole
Marie Laure VUITTENEZ

Le Maire de Saint-Chamond
Hervé REYNAUD



© CRAIG - IGN - SIEL 42 - TopogEODIS - 2016, DGFiP 2021

NOTES:



NOTES:

© CRAIG - IGN - SIEL 42 - TopogEODIS - 2016, DGFIP 2021

Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le



ID : 042-214202079-20221117-DEC20220112-AU